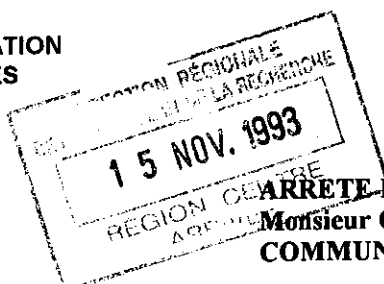


E
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES****Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement****EC/IH****Affaire suivie par : Melle CHARRIAU****Tél. 37.27.70.94.****ARRETE D'AUTORISATION
Monsieur COUZIC Jean-Pascal
COMMUNE DE BONNEVAL****LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur****ARRETE N° 2967**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

- Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les articles 66, 66A, 66B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande formulée par Monsieur COUZIC Jean-Pascal à effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de BONNEVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 13 avril 1993 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 12 juin 1993 inclus sur le territoire de la commune de BONNEVAL ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par le Conseil Municipal de BONNEVAL ;

Vu les avis émis par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des services de Secours et d'Incendie ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 septembre 1993 ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur COUZIC Jean-Pascal nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

Monsieur COUZIC Jean-Pascal, demeurant rue d'Alluyes 28800 TRIZAY LES BONNEVAL, est autorisé aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage, en zone industrielle, au lieudit "La Chaise" sur le territoire de la commune de BONNEVAL.

Les installations et équipements annexes sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous la rubrique suivante :

286	 A	Stockage et activités de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant de 8000 m ² .
-----	---------------	--

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, Monsieur COUZIC Jean-Pascal est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

.../...

1.1.4 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 06 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (JO du 21 septembre 1957 et du 08 octobre 1957) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;
- l'arrêté modifié du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;
- l'instruction technique annexée à la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 Aménagement du chantier et implantation de matériels -

2.1.1 Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

La clôture sera doublée sur la totalité de son périmètre par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes (thuyas, lauriers verts,...)

Le ou les portails réalisés en matériau résistant permettront l'accès au chantier à partir du chemin rural n° 4.

2.1.2 A proximité immédiate de ces issues seront placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels seront notés :

- le nom ou la raison sociale de l'exploitant ;
- la date et le numéro du présent arrêté ;
- les heures d'ouverture ;
- l'indication que les véhicules de la clientèle devront stationner obligatoirement sur l'aire aménagée à cet effet à l'intérieur du périmètre du chantier

Ces panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles

En l'absence de gardiennage, les issues du chantier seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.1.3 La hauteur des dépôts ne devra pas excéder la hauteur de la clôture de limitation du chantier. La surface affectée au dépôt des véhicules n'excédera pas 5 000m².

Les véhicules automobiles hors d'usage ne devront pas séjourner sur le chantier plus de six mois.

.../...

- 2.1.4 A l'intérieur du chantier, une aire de stationnement de 10 emplacements, correspondant aux besoins de la clientèle, devra être aménagée. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

Une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir des entrées jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

- 2.1.5 Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- 2.1.6 Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, divers, etc...

- 2.1.7 Une aire spéciale, nettement délimitée, sera affectée à la préparation et au dépôt des batteries récupérées.

2.2 Prescriptions relatives à la prévention du bruit -

- 2.2.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 2.2.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

- 2.2.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 2.2.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté modifié du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h - 20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h-22h et 6h/22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

2.2.5 Par ailleurs, on considèrera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

2.2.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

2.2.7 L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.2.8 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

- 2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard ...) total ou partiel est interdit.

- 2.3.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé, sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

- 2.3.3 Les eaux pluviales, canalisées ou non canalisées, seront déversées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.
- 2.3.4 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères seront déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées pourvu en son extrémité d'une station d'épuration biologique.

- 2.3.5 Le sol de l'emplacement affecté à la préparation des moteurs des véhicules automobiles sera étanche et aménagé de façon à recueillir les égouttures, les écoulements d'hydrocarbures accidentels et les eaux de ruissellement.

Le sol de l'emplacement affecté à la préparation et au stockage des batteries sera disposé sous abri et aménagé en cuvette de rétention.

Les effluents ainsi recueillis seront emmagasinés dans une citerne réservée à cet usage, dans l'attente de leur enlèvement.

Le réservoir sera protégé par une cuvette de rétention répondant aux prescriptions du § 2.3.2. ci-dessus.

- 2.3.6 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

- 2.3.7 L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

- 2.3.8 Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible pour chaque catégorie d'eaux rejetées (eaux usées - eaux pluviales) et conformes au règlement d'assainissement.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

- 2.3.9 L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des prélèvements et analyses d'eaux usées ; les frais ainsi occasionnés seront supportés par l'exploitant.

2.4 Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 2.4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 2.4.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 2.4.3 Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

2.5 Prescriptions relatives à la prévention des incendies et des explosions

2.5.1 La quantité de stériles sera limitée à 20 m³.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 20 m³ ; une voie de circulation d'une largeur minimale de cinq mètres sera prévue autour de ce dépôt.

2.5.2 Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage-au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

2.5.3 Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

2.5.4 Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au service interministériel de défense et de protection civile.

Les engins seront entreposés en attendant l'intervention de ce service sur un emplacement spécial.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

2.5.5 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et en nombre suffisant, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, réserve d'eau, etc..., conformes aux équipements décrits dans le dossier de demande et implantés en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Il sera implanté un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61213 ou sera constituée une réserve d'eau de 120 m³ répondant aux conditions fixées par la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951 dans la mesure où ces moyens n'existent pas à moins de 100 mètres, distance calculée en parcours réel.

Toutefois, tout poste de découpage au chalumeau devra être muni d'au moins un extincteur portatif.

L'exploitant devra s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

2.5.6 Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

.../...

2.6 Prescriptions relatives à l'élimination des déchets

- 2.6.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 2.6.2 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement est interdit.

- 2.6.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89.648 du 31 Août 1989 et par le décret n° 93.140 du 03 février 1993 (JO du 04.02.93), portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E n° 87.101 du 22 décembre 1986.

- 2.6.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 2.6.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution en particulier pour les eaux souterraines et de surface.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides ou boueux seront munis d'une capacité de rétention dont le volume répondra aux prescriptions du § 2.3 ci-dessus.

- 2.6.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

2.7 Prescriptions relatives à la lutte contre les rongeurs

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 3 -

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification.

ARTICLE 4 -

Monsieur COUZIC Jean-Pascal devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 -

Les dites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur cause l'établissement dont il s'agit.

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de BONNEVAL, au Conseil Municipal de cette commune et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de Monsieur COUZIC Jean-Pascal, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de BONNEVAL pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de BONNEVAL qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

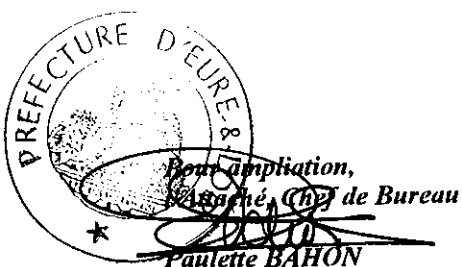
Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de BONNEVAL, Monsieur le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 22 OCT. 1993

POUR LE PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL



Jean-Jacques CARON